



Comment créer un syndicat départemental ?

[Les premières étapes de la création](#)

Les conditions préalables

Un syndicat départemental autonome SPP-PATS peut être créé avec trois agents SPP ou PATS, au minimum. Le bureau sera donc composé d'un Président, d'un vice président ou secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau départemental constitué n'est pas limité en nombre et il peut y avoir des adjoints du secrétaire général ou du trésorier et des membres.

Les démarches administratives :

Les statuts et le compte-rendu de l'assemblée constitutive doivent être déposés en trois exemplaires dans l'administration responsable de l'enregistrement (mairie ou préfecture).

Suivant l'administration, les membres du bureau départemental doivent fournir copie de leur pièce d'identité et dans tous les cas, renseigner les éléments nécessaires à l'enregistrement.

Une attestation d'enregistrement (récépissé) vous sera fournie

par l'administration ainsi qu'une copie du statut déposé suite à l'assemblée constituante.

NB : il existe des formulaires-types de déclaration sur le site www.service-public.fr (rubrique associations - voir la liste complète des formulaires, [en cliquant ici](#) et notamment la déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association, [en cliquant ici](#) (en deux exemplaires originaux)

Les démarches auprès du SDIS :

Vous devez déclarer la création auprès de l'autorité administrative et politique, c'est-à-dire auprès du Président du Conseil d'Administration et du Directeur départemental du service d'incendie et de secours.

Bon à savoir ...

Le siège de votre syndicat départemental ne pourra être déclaré dans votre caserne qu'après acceptation par le Président du CASDIS de cet état de fait. Il est donc conseillé de déclarer le siège du syndicat à votre domicile puis de procéder, par la suite, au changement de siège social.

La création d'un syndicat autonome représentatif vous permet de bénéficier des droits syndicaux même avant participation aux élections professionnelles (ASA, DAS).

NB : vous pouvez vous renseigner directement auprès du service juridique de la FA/SPP-PATS (par téléphone au 04 93 34 81 09 ou par mail juridique-autonome@orange.fr)

La FA/SPP-PATS dispose de nombreux supports de communication (courriers types, logos...).

NB : vous pouvez vous renseigner directement auprès du service communication de la FA/SPP-PATS (par téléphone au 04 93 34 81 09 ou par mail communication-autonome@orange.fr)

Concernant le montant de vos cotisations, vous devez le déterminer démocratiquement par rapport à la base reversée à la Fédération dans la limite du minimum fixé par la FA/SPP-PATS. C'est la FA/SPP-PATS qui s'occupera de la mise en place des prélèvements directement sur le compte de l'adhérent. Tous les trimestres, la FA/SPP-PATS procède à un virement sur le

compte du syndicat départemental (*compte à ouvrir lors de la création du syndicat sur décision du bureau départemental et avec les statuts*) afin de lui rétrocéder la part qui lui incombe. La part fédérale pour un SPP est de 6,45€ par mois et de 4.40€ pour un PATS, s'ajoute à la part fédérale 0.25€ de frais de gestion, soit 6.70€ pour les SPP et 4.65€ pour les PATS par mois.

Par exemple, un syndicat a fixé sa cotisation mensuelle à 10€ pour les SPP et 7€ pour les PATS. Il a 50 adhérents pompiers et 25 adhérents PATS, son reversement trimestriel sera de : $[50 \times (10 - 6.05) + 25 \times (7 - 4)] \times 3 \text{ mois} = 817,50\text{€}$

NB : vous pouvez vous renseigner auprès du service adhérents de la FA/SPP-PATS (par téléphone au 04 93 34 81 09 ou par mail adherent-autonome@orange.fr)

Tout syndicat autonome a le droit à une couverture juridique professionnelle et à être informé des dossiers en cours par bulletin individuel, revue bimestrielle, «Actu Autonome» trimestrielle et sur notre site internet.

NB : La liste des adhérents (et le nombre) n'a ni à être publiée, ni divulguée, ni transmise. C'est un document interne et confidentiel qui est du ressort des membres du bureau du syndicat.